

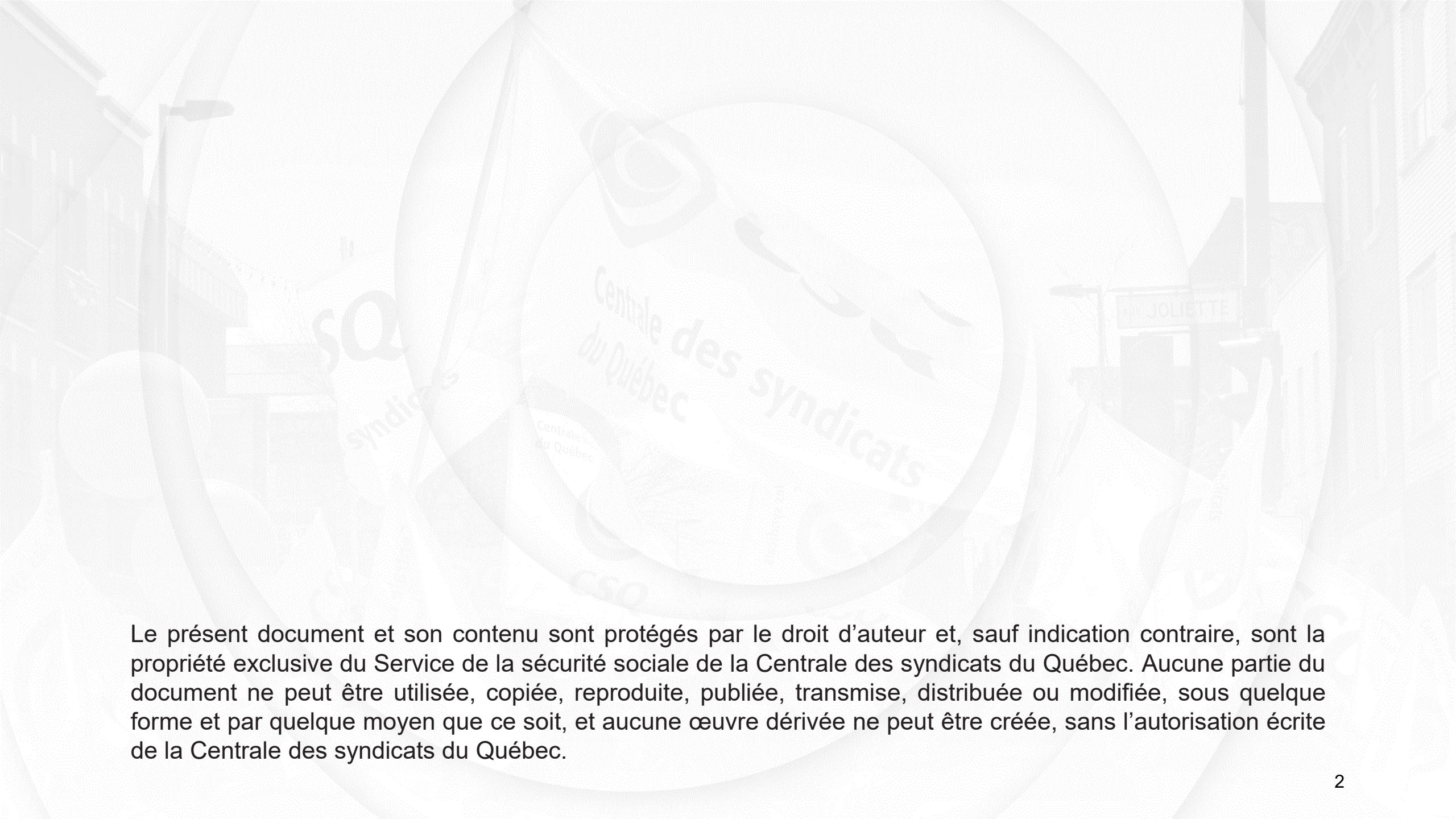


Centrale des syndicats
du Québec

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les droits parentaux

**Mélanie Michaud, conseillère
Mario Labbé, conseiller
Sécurité sociale (CSQ)**

AUTOMNE 2025



Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive du Service de la sécurité sociale de la Centrale des syndicats du Québec. Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée, sans l'autorisation écrite de la Centrale des syndicats du Québec.

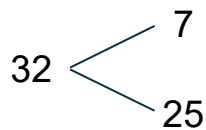
Section 1 – Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- Régime universel (personnes salariées, travailleuses et travailleurs autonomes, secteurs public et privé)
- Admissibilité = 2 000 \$
- Régime de base : maximum de 50 semaines de prestations pour la mère
- Régime particulier : maximum de 40 semaines de prestations pour la mère

Nombre de semaines et taux de prestations

Parents biologiques

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Maternité (exclusives)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables)	32 	70 % 55 %	25	75 %
Parentales additionnelles (partageables)	4 Si chaque parent a pris 8 prestations partageables	55 %	3 Si chaque parent a pris 6 prestations partageables	75 %

Note : les deux parents doivent obligatoirement opter pour le même régime; ils peuvent recevoir leurs prestations l'un après l'autre ou en même temps, à leur choix.

Nombre de semaines et taux de prestations

Parents adoptants

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Accueil et soutien (partageables)	13	70 %	12	75 %
Adoption (exclusives)	10 	70 %	6 	75 %
	5	70 %	3	75 %
Adoption (partageables)	32 	70 %	25	75 %
	25	55 %		
Adoption additionnelles (partageables)	4 Si chaque parent a pris 8 prestations d'adoption partageables	55 %	3 Si chaque parent a pris 6 prestations d'adoption partageables	75 %

Note : les deux parents doivent obligatoirement opter pour le même régime; ils peuvent recevoir leurs prestations l'un après l'autre ou en même temps, à leur choix.

Bonifications lors de situations particulières

Ajout de semaines de prestations lors de naissances ou d'adoption multiples

- Régime de base : +5 prestations à 70 % exclusives à chaque parent
- Régime particulier : +3 prestations à 75 % exclusives à chaque parent

Ajout de semaines de prestations pour un parent seul

- Doit être le seul parent inscrit sur l'acte de naissance/adoption
- Régime de base : +5 prestations à 70 %
- Régime particulier : +3 prestations à 75 %

Quelques renseignements généraux

- Demande de congé de maternité à l'employeur : au moins 2 semaines à l'avance (modèle de lettre)
- Demande de prestations : pas avant la semaine où vous désirez commencer à les recevoir (sauf « début anticipé»)
- Par Internet (voir coordonnées plus loin)
- Prestations imposables, mais les déductions sont souvent insuffisantes (pas d'autres déductions)
- Prestations calculées sur votre revenu brut moyen
- Prestations du conjoint ou de la conjointe calculées sur son propre revenu brut

Période de prestations (par type de prestations)

Période au cours de laquelle on peut recevoir des prestations

En même temps que le congé de la convention collective

Maternité	Entre 16 semaines avant la date prévue et 20 semaines après l'accouchement
Paternité et parentales	Entre la semaine de la naissance et 78 semaines après
Adoption et accueil et soutien	Entre la semaine de l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant, s'il s'agit d'une adoption internationale) et 78 semaines après

Revenu assurable

Le revenu assurable comprend notamment :

- Tous les revenus provenant d'un employeur (incluant paies d'été, congés payés, heures supplémentaires, primes, congés de maladie monnayés, etc.)
- L'assurance salaire versée par l'employeur
- Les revenus d'entreprise (travailleuse ou travailleur autonome)
- Le revenu assurable maximal est de 98 000 \$ en 2025

Revenu non assurable

À l'inverse, les revenus suivants, entre autres, ne constituent pas des revenus assurables :

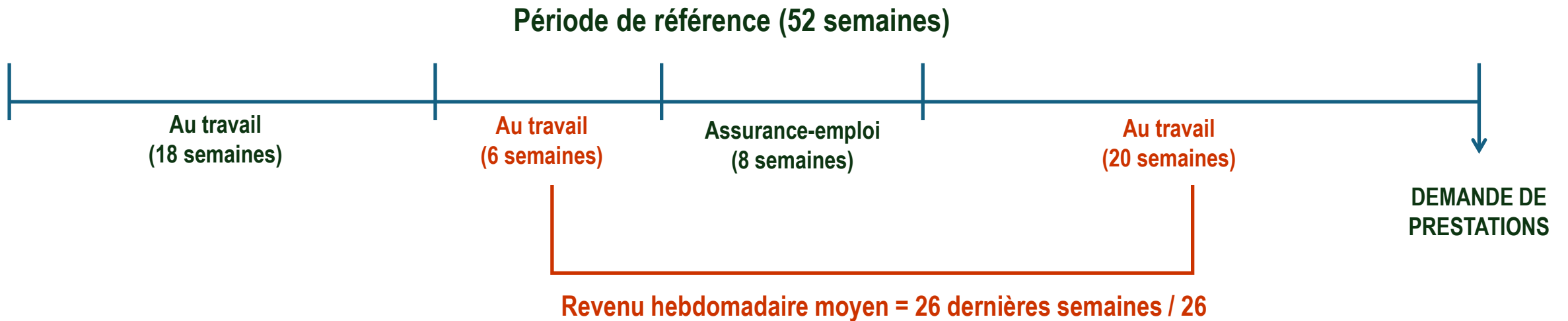
- Indemnités de la CNESST pour accident de travail, maladie professionnelle ou retrait préventif
- Prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi
- Indemnités complémentaires durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Période de référence

- Période de 52 semaines précédant la période de prestations
- Seules les dernières semaines **comportant un revenu assurable** seront retenues, jusqu'à concurrence de **26**
- Les semaines ne comptant **AUCUN** revenu assurable sont exclues du décompte (CNESST, RQAP, assurance-emploi ou aucun revenu)

Période de référence (suite)

Exemple



Calcul du revenu hebdomadaire moyen

S'il y a **26 semaines ou plus** avec rémunération assurable dans la période de référence :

- Total de la rémunération assurable des 26 dernières semaines **pour lesquelles il y a eu un revenu assurable (aussi petit soit-il)**, divisé par 26

S'il y a **entre 16 et 25** semaines avec de la rémunération assurable :

- Total de la rémunération assurable divisé par ce nombre de semaines

S'il y a **moins de 16** semaines avec de la rémunération assurable :

- Total de la rémunération assurable divisé par **16**

Prolongation de la période de référence

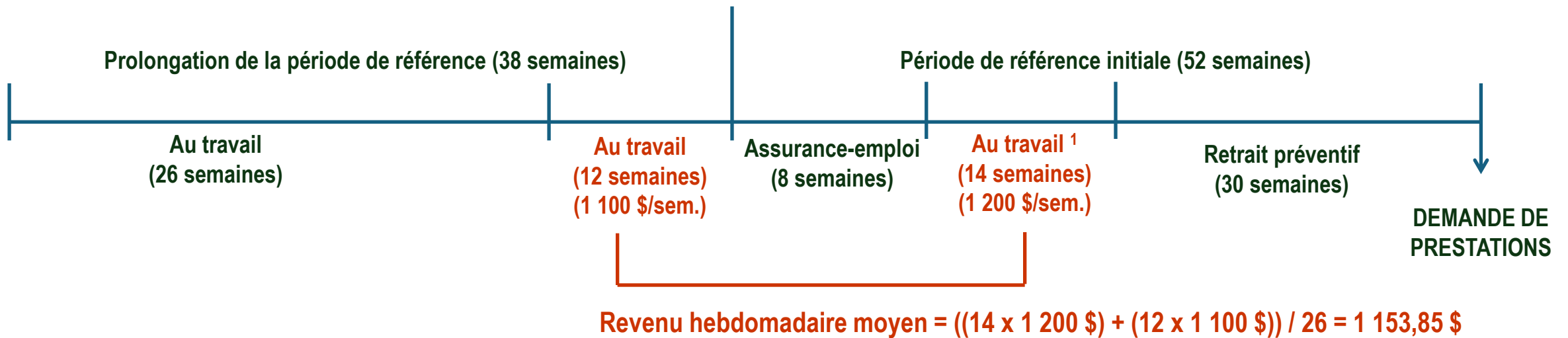
La période de référence peut être prolongée, jusqu'à un maximum de 104 semaines, pour une durée équivalant à celle où une personne se trouvait, notamment, dans l'une des situations suivantes **et ne recevait aucune rémunération assurable** :

- Elle était en retrait préventif
- Elle recevait des prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi

Prolongation de la période de référence

(suite)

Exemple



1. Incluant les 5 premiers jours du retrait préventif payés par l'employeur

Autres modifications à la période de référence

1. Article 31.1 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale*

- Grossesses rapprochées (moins de 2 ans entre les 2 accouchements)
- Retrait préventif à chaque grossesse
- Au moins 89 semaines de CNEST ou de RQAP au cours des 104 dernières
- Même taux de prestations que pour le bébé précédent

Autres modifications à la période de référence (suite)

2. Article 31.1.1 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale*

- Grossesses rapprochées (moins d'un an et demi entre les 2 accouchements)
- Au moins une prestation parentale encore payable
- Même taux de prestations que pour le bébé précédent

Autres modifications à la période de référence

(suite)

3. Article 31.2 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

- Faible revenu assurable **ET** assurance-emploi, retrait préventif, RQAP ou assurance salaire
- **Déplacement** de la période de référence avant la plus récente période d'assurance-emploi, de retrait préventif ou d'assurance salaire

Autres modifications à la période de référence

(suite)

4. Début anticipé de la période de prestations

- Fixe la période de référence et permet de recevoir les prestations plus tard
- Permet de reculer plus loin pour trouver des revenus assurables
- Utile aussi quand les revenus à venir semblent moins intéressants
- Arrêt de rémunération (baisse de 40 %) **et** 16 semaines ou moins avant l'accouchement

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents)

- Les revenus **bruts** d'emploi sont considérés comme des revenus concurrents et doivent être déclarés au RQAP (incluant les congés de maladie monnayables)
- Toutefois, les indemnités complémentaires versées durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, de même que les paies d'été et l'ajustement de fin de contrat **ne sont pas** des revenus concurrents et n'ont donc pas à être déclarés au RQAP

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

Si une personne a droit à un revenu concurrent au cours d'une semaine de prestations, elle a le choix entre :

- Suspendre et reporter à la semaine suivante cette prestation, dans son dossier en ligne ou en appelant au RQAP (si le revenu est important et dépasse l'exemption, par exemple un gros solde de congés de maladie monnayables)

ou

- Déclarer le montant et subir une déduction

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

Le montant de l'exemption de revenus s'obtient en calculant la différence entre le montant du revenu hebdomadaire moyen et le montant de la prestation

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

- Revenu hebdomadaire moyen : 1 200 \$
- Prestations RQAP régime de base : 840 \$
- Exemption (différence entre revenu moyen et prestation) : 360 \$
- Revenu d'emploi : 600 \$

$$360 \$ - 600 \$ = -240 \$$$

La prestation sera réduite à 600 \$ (840 \$ - 240 \$)

Ouverture de la demande

ÉVÉNEMENT

Ma situation

Indiquez votre situation :

- ☐ J'adopte un enfant.
- ☒ Je suis enceinte.
- ☐ Mon bébé est né.
- ☐ Mon bébé est décédé. ?

Accouchez-vous de plus d'un bébé à la suite de votre grossesse (ex. : des jumeaux)?

- ☐ Oui
- ☒ Non

Quelle est la date prévue de l'accouchement? (AAAA-MM-JJ)

2023-01-11



Ouverture de la demande (suite)

DÉBUT DES PRESTATIONS

À partir de quelle date voulez-vous des prestations?

Le dimanche (AAAA-MM-JJ)

2022-09-18



Vous pouvez nous transmettre votre demande dès maintenant. Elle doit être transmise au plus tard le 5 novembre 2022. Après cette date, il est possible que vous ne puissiez pas recevoir vos prestations à partir de la date que vous avez choisie.

Choix des semaines de prestations

CHOIX DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Vous avez indiqué vouloir recevoir des prestations à compter du 27 octobre 2024.

Prestations de maternité ou exclusives à la personne pour grossesse ou accouchement

Nombre de semaines	Début	Fin	Modifier	
18	2024-10-27	2025-03-01	Supprimer	Modifier

Prestations parentales partageables entre les parents

Nombre de semaines	Début	Fin	Modifier	
24	2025-03-02	2025-08-16	Supprimer	Modifier

Total des semaines de prestations choisies : 24 sur 32

Choisir des semaines de prestations

Choix du régime

Quel régime choisissez-vous? ?

☐ Régime de base

- Prestations hebdomadaires moins élevées pendant une période plus longue.
- Obtenez plus de semaines en partageant vos prestations avec l'autre parent. ?

Type de prestations	Nombre maximal de semaines	Remplacement de revenu	Estimation du montant hebdomadaire brut
Maternité ou exclusives à la personne pour grossesse ou accouchement	18	70%	875 \$
Parentales partageables entre les parents	7	70%	875 \$
Parentales partageables entre les parents	25	55%	687 \$
Total	50		

☐ Régime particulier

- Prestations hebdomadaires plus élevées pendant une période plus courte.
- Obtenez plus de semaines en partageant vos prestations avec l'autre parent. ?

Type de prestations	Nombre maximal de semaines	Remplacement de revenu	Estimation du montant hebdomadaire brut
Maternité ou exclusives à la personne pour grossesse ou accouchement	15	75%	937 \$
Parentales partageables entre les parents	25	75%	937 \$
Total	40		

Déclaration des gains en cours de prestations

Déclarer un montant reçu ou gagné en cours de prestations

Indiquez la provenance du revenu que vous déclarez.

- ☒ Employeur
- ☐ Activités de travailleur autonome - Entreprise
- ☐ Ministère, organisme public ou privé

Indiquez le type de revenu reçu de votre employeur.

- ☐ Salaire
- ☐ Vacances
- ☐ Compensation salariale du congé parental ou congé payé pour la naissance ou l'adoption
- ☐ Commissions, primes ou bonis
- ☐ Prestations d'assurance salaire
- ☒ Autre type de revenu - Employeur

Autre type de revenu - Employeur

Inscrivez les dates de début et de fin de la période couverte par le montant versé. Inscrivez le montant brut.

Date de début (AAAA-MM-JJ)

2025-06-22 

Date de fin (AAAA-MM-JJ)

2025-07-05 

Date de réception du montant (AAAA-MM-JJ)

2025-06-26 

Précision (nature du montant)

Jours de maladie ou de vacances monnayés

Montant

1 200,00 \$

Renseignements fiscaux

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Retenue d'impôt

Vos prestations sont imposables. La retenue d'impôt effectuée sur vos versements est calculée en tenant compte du crédit de base prévu par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada. ?

Désirez-vous qu'un montant supplémentaire d'impôt soit prélevé sur chaque versement? ?

- ☒ Oui
☐ Non

Indiquez le montant supplémentaire d'impôt à retenir sur chaque versement.

Provincial (ex. : 10,50)

\$ aux deux semaines

Fédéral (ex. : 10,50)

\$ aux deux semaines

Section 2 – Les droits parentaux dans la convention collective (contrats à temps plein ou à temps partiel)

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif

- Présenter un certificat médical du médecin traitant attestant des risques ou dangers que comporte le travail
- En cas de réaffectation dans le même corps d'emploi ou un autre corps d'emploi (à temps plein ou à temps partiel), la personne conserve tous les droits et avantages liés à son emploi habituel, **incluant le salaire habituel**

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif (suite)

- Si l'affectation n'est pas possible dans l'immédiat : congé spécial pour retrait préventif
- Les 5 premiers jours : salaire régulier versé par l'employeur (revenu assurable)
- Les 14 jours de calendrier suivants : 90 % du salaire net versé par l'employeur (non assurable)
- Les jours suivants : 90 % du salaire net versé par la CNESST (salaire admissible maximal de 98 000 \$ en 2025)

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif (suite)

Les indemnités de la CNESST cessent d'être versées à compter de la 4^e semaine avant la date prévue pour l'accouchement. Dès lors, la personne peut commencer son congé de maternité et recevoir ses prestations du RQAP

Congés spéciaux – Complication ou danger d'interruption de grossesse

- Assurance salaire pour la durée prescrite au certificat médical, sans dépasser la veille de l'accouchement
- C'est un revenu assurable pour le RQAP. Depuis 2012, grâce aux démarches de la CSQ, l'article 31.2 du Règlement permet, sur demande, d'annuler l'effet négatif sur le taux de prestations

Congés spéciaux – Visites médicales liées à la grossesse

5 journées ou 10 demi-journées sans perte de traitement
(auxquelles peuvent s'ajouter des congés de maladie)

Congé de maternité (21 semaines)

- Congé de 21 semaines consécutives (sous réserve de motifs)
- À distinguer du congé parental (prolongation sans traitement)
- Avec indemnités complémentaires versées par l'employeur
- Revenu brut : en moyenne, environ 90 %
- Revenu net : environ 100 %

Note :

Lorsqu'il y a plus d'un employeur, le montant des prestations du RQAP doit-être divisé entre ces employeurs pour le calcul des indemnités complémentaires

Congé de maternité (21 semaines)

Pour les enseignantes à taux horaire, à la leçon ou uniquement en suppléance occasionnelle :

- Congé de 18 semaines sans indemnité complémentaire (seulement les prestations du RQAP)
- Cumul d'expérience, exonération au RREGOP et rachat de la prolongation sans traitement

Le congé de maternité – régime de base

Prestations du RQAP	18 prestations de maternité à 70 %	7 prestations parentales à 70 % et 25 à 55 %	
Congés et indemnités	21 semaines avec indemnité d'environ 20 %	Prolongation sans traitement (congé parental)	- - - -

Congé de maternité – Exemple 1

Régime de base au RQAP

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 18 : 18 prestations de maternité à 70 % + différence versée par l'employeur = environ 90 %
	Semaines 19 à 21 : 3 prestations parentales à 70 % ou 55 % + différence versée par l'employeur = environ 90 %
Prolongation sans traitement (congé parental)	Semaines 22 à 25 : 4 prestations parentales à 70 %
	Semaines 26 à 50 : 25 prestations parentales à 55 %
Total	$(21 \times 90 \%) + (4 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%) =$ moyenne d'environ 71 % sur 50 semaines

Congé de maternité – Exemple 2

Régime particulier au RQAP

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 15 : 15 prestations de maternité à 75 % + différence versée par l'employeur = environ 90 %
	Semaines 16 à 21 : 6 prestations parentales à 75 % + différence versée par l'employeur = environ 90 %
Prolongation sans traitement (congé parental)	Semaines 22 à 40 : 19 prestations parentales à 75 %
Total	$(21 \times 90 \%) + (19 \times 75 \%) =$ moyenne d'environ 83 % sur 40 semaines

Congé de maternité – Exemple 3

Fin de contrat

Congé de maternité : du 26 mai au 17 octobre 2025

Du 26 mai au 27 juin 2025 : début du congé de maternité (5 semaines)	Prestations du RQAP + différence versée par l'employeur = environ 90 %
Du 30 juin au 22 août 2025 : interruption entre deux contrats (8 semaines)	Prestations du RQAP = 70 %
Du 25 août au 17 octobre 2025 : poursuite du congé de maternité (8 semaines)	Prestations du RQAP + différence versée par l'employeur = environ 90 %

Notes :

- 1) Les droits parentaux ne doivent donner lieu à aucune perte de contrat ou de droit
- 2) Vous pourriez ne pas avoir droit aux prestations d'assurance-emploi l'été suivant

Congés de maternité, de paternité et d'adoption et congés spéciaux (retrait préventif et autres) – Avantages maintenus

- Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables (en payant seulement sa quote-part)
- Accumulation des journées de maladie
- Accumulation de l'ancienneté
- Accumulation de l'expérience
- Droit d'obtenir un contrat ou un poste en vertu de la convention collective
- Cumul de la paie d'été ou de l'ajustement 10 mois (pendant retrait préventif aussi)

Congé de maternité coïncidant avec l'été (détentrices de poste)

- Depuis l'été 2022, plus de report de vacances
- L'enseignante reçoit en totalité les paies d'été accumulées et peut recevoir en même temps ses prestations du RQAP
- Le congé de maternité est prolongé d'une durée équivalente à la portion du congé coïncidant avec l'été (entre le dernier jour de travail en juin et le premier jour de travail en août)
- Durant cette prolongation, l'enseignante conserve tous les droits du congé de maternité incluant l'indemnité complémentaire

Congé de maternité coïncidant avec l'été (détentrices de poste) suite

Toutes les enseignantes à temps plein (E1 ou E2) ont donc dorénavant droit à 21 semaines d'indemnité (105 jours, incluant la période des Fêtes et les congés fériés)

Congé de maternité coïncidant avec la semaine de relâche

Les congés de maternité coïncidant avec la semaine de relâche donnent aussi droit à une prolongation de 5 jours

Ceci s'applique aussi aux enseignantes à temps partiel

Durant la semaine de relâche, l'enseignante reçoit son salaire régulier et doit suspendre sa prestation au RQAP

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Option « b » : congé à temps plein sans traitement

- 1) Pour terminer l'année scolaire en cours
 - 2) Et, sur demande, pour l'année scolaire complète suivante
 - 3) Et, sur demande, pour une seconde année scolaire complète
- Impossibilité d'y mettre fin avant la date prévue, sauf pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de l'employeur

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (suite)

Option « c » : congé à temps plein sans traitement d'au plus 65 semaines continues

- Ce congé débute au moment décidé par la salariée ou le salarié et se termine au plus tard 85 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 85 semaines après que l'enfant lui a été confié
- On peut y mettre fin plus tôt que prévu avec un préavis de 21 jours
- Pour les enseignantes à taux horaire, à la leçon ou uniquement en suppléance occasionnelle :
 - Seule option disponible

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (suite)

Option « d » : congé sans traitement pour une partie d'année

- Ce congé s'étend sur une période maximale de deux ans, par « blocs » d'une demi-année
- On peut y mettre fin plus tôt que prévu avec un préavis de 30 jours

Option « e » : congé partiel sans traitement (environ 50 % d'une tâche pleine, à moins d'une entente différente)

- Les modalités de ce congé varient selon le moment de l'année scolaire où il débute
- Impossibilité d'y mettre fin avant la date prévue sauf pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de l'employeur
- Les options « b », « c », « d » et « e » sont en semaines continues, sous réserve de motifs ou avec l'accord de l'employeur

Congés sans traitement – Avantages maintenus

- Accumulation de l'ancienneté
- Accumulation de l'expérience pour les 65 premières semaines
- Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables (en payant seulement sa quote-part pour les 65 premières semaines)
- Droit d'obtenir un contrat ou un poste en vertu de la liste de rappel

Congé de 5 jours payés à l'occasion de la naissance ou de l'adoption

Ces jours peuvent être discontinus

- **Paternité** : doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour qui suit le retour de l'enfant ou de la mère à la maison
- **Adoption** : doit se situer entre l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale) et 15 jours après

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

Congé de paternité de 5 semaines

- La différence entre le RQAP et le plein salaire est versée par l'employeur
- Les semaines doivent être consécutives (sous réserve de motifs ou avec l'accord de l'employeur)
- Le congé peut débuter à n'importe quel moment après la naissance, mais doit se terminer au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant
- Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

Congés de paternité

Exemple 1 – Régime de base au RQAP

2 congés distincts

Congé 1	Semaine 1 : du 8 au 12 septembre 2025	Congé à la naissance : 5 jours payés à 100 % par l'employeur
Congé 2	Semaines 2 à 6 : du 15 septembre au 17 octobre 2025	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 5 prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + différence versée par l'employeur = 100 %

Congés de paternité (suite)

Exemple 2 – Régime de base au RQAP Possibilité de 3 congés distincts

Congé 1	Semaine 1 : du 8 au 12 septembre 2025	Congé à la naissance : 5 journées payées à 100 % par l'employeur
Congé 2	Semaines 2 à 6 : du 5 janvier au 6 février 2026	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 5 prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + la différence versée par l'employeur = 100 %
Congé 3	Semaines 7 à 14 : du 9 mars au 1 ^{er} mai 2026	Congé sans traitement en prolongation du congé de paternité : 8 prestations parentales à 70 % ou 55 % versées par le RQAP (sans complément de l'employeur)

Congé pour adoption de 5 semaines

- La différence entre le RQAP et le plein salaire est versée par l'employeur
- Les semaines doivent être consécutives (sous réserve de motifs ou avec l'accord de l'employeur)
- Débute au plus tôt la semaine de la prise en charge de l'enfant en vue de son adoption (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale), mais doit se terminer au plus tard 78 semaines après
- Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

Congé pour adoption - Exemple

Régime de base

Semaine 1	5 jours payés par l'employeur = 100 % du traitement habituel
Semaines 2 à 6	5 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (70 %) + différence versée par l'employeur = 100 % du traitement habituel
Semaines 7 à 26	20 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (70 %)
Semaines 27 à 51	25 prestations d'adoption du RQAP (55 %)
Total	$(6 \times 100 \%) + (20 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%) = 66 \%$ sur 51 semaines

Congé de maternité et RREGOP

- Il y a exonération des cotisations au RREGOP durant tout le congé de maternité de 21 semaines de même que durant une période de retrait préventif ou d'assurance salaire
- Pour les congés de paternité et d'adoption, les cotisations sont prélevées comme si la personne recevait son salaire à 100 %, même si elle n'en reçoit que 25 % ou 30 %

Congés sans traitement (plus de 30 jours consécutifs) et RREGOP

- Si la demande de rachat est faite dans les 6 mois suivant la fin du congé, le coût est égal aux cotisations qui auraient été prélevées si la personne avait été au travail
- Après 6 mois, coût plus élevé
- Jusqu'à 90 jours peuvent être crédités gratuitement
- Le coût du rachat peut être défrayé par étalement ou avec des REER
- Formulaire RSP-727-ABS_ en ligne

Coordonnées utiles

Site Internet de la CSQ :

<https://securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/>

Site Internet du RQAP :

<https://www.rqap.gouv.qc.ca/>

Centre de service à la clientèle :

1 888-610-RQAP (7727)

Site Internet de Retraite Québec :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

Formulaire d'évaluation

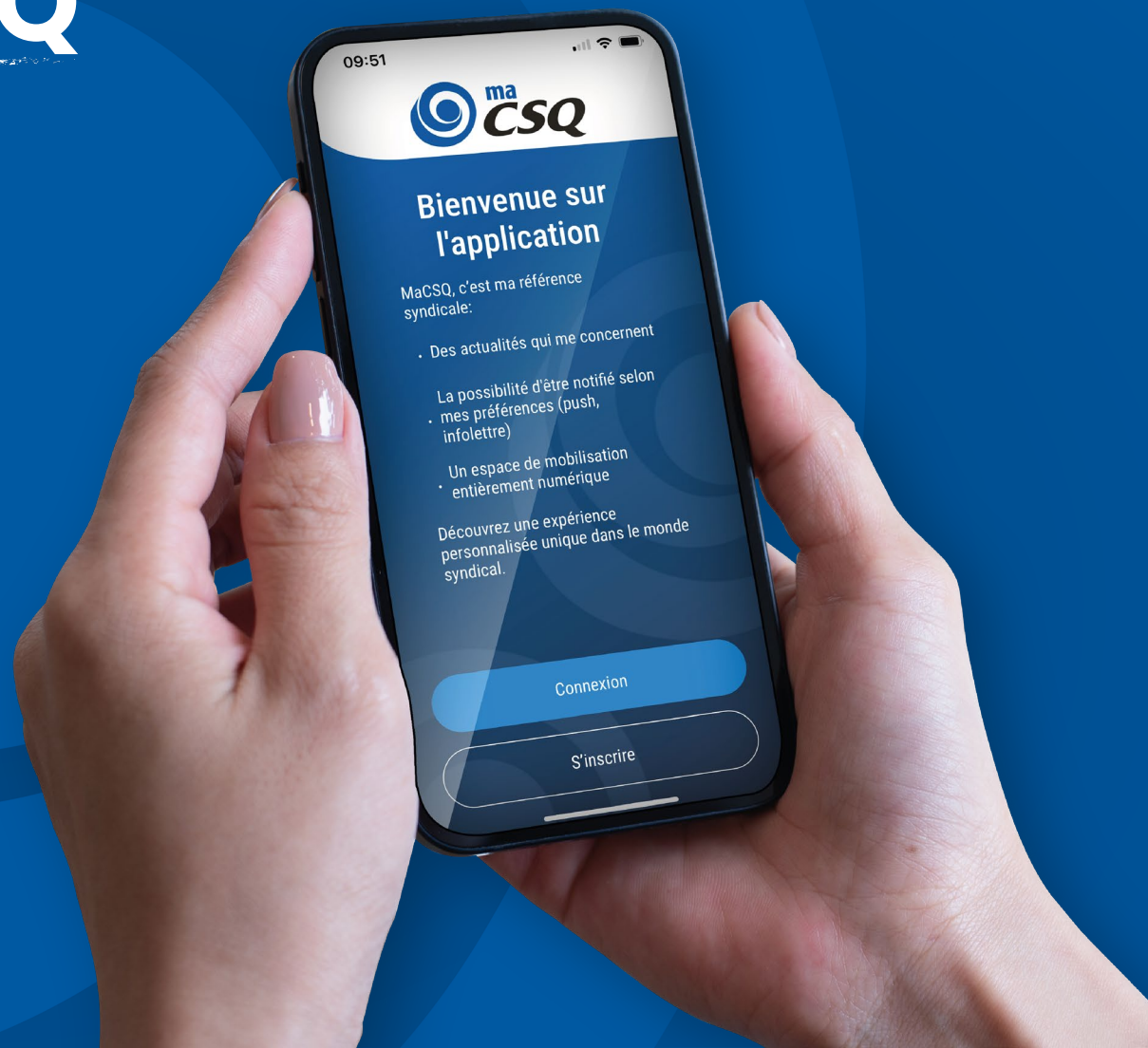
Activité de formation de la sécurité sociale



Téléchargez l'application **MaCSQ** dès aujourd'hui.



Soumettez vos questions, commentaires
ou demandes de support à l'adresse
macsq@lacsq.org



Période de questions

Merci de votre attention!